BNP PARIBAS

BNP PARIBAS **ATOUT EMPRUNTEUR**

ASSURANCES COLLECTIVES N° 2456/654 SOUSCRITES PAR BNP PARIBAS

Fiche Conseil

À remplir uniquement pour les crédits à objet professionnel.

Nom agence : NOGENT BALTARD Adresse : 14 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE
Code postal : 94130 Ville : NOGENT SUR MARNE Tél : 0141955206

1 - IDENTIFICATION DU CANDIDAT A L'ASSURANCE

Civilité : M. ☐ MME ☑
Nom : REVELLAT Prénom : EVELYNE
Date de naissance : 15 / 02 / 1961 Situation personnelle : MARIEE
Profession exercée : GERANTE
Personne à assurer (cocher la case correspondante) : ☐ emprunteur ☐ coemprunteur ☐ caution ☑ Dirigeant de l'entreprise adhérente

2 - VOS EXIGENCES ET BESOINS

Lors de l'entretien avec votre conseiller en date du 08/01/2021, vous envisagez de souscrire ou de cautionner un ou plusieurs crédit(s) pour un montant total de 43890 € auprès de BNP Paribas sur une durée de 60 mois(indiquer la durée relative au prêt le plus long).

Une assurance emprunteur étant exigée par le Prêteur afin de couvrir la totalité des sommes empruntées, vous avez exprimé le souhait d'être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) en cas de :

☐ Décès,
☐ Invalidité
☐ Incapacité de travail
☐ Licenciement /perte d'activité

Nous vous invitons à faire le point sur vos éventuelles couvertures dont vous pourriez déjà disposer et nous remonter des éventuels doublons de couverture de garanties.

3 - NOTRE CONSEIL

Compte tenu de votre situation, de vos exigences et des besoins exprimés, BNP Paribas vous conseille en votre qualité d'emprunteur, de co-emprunteur, de caution ou de dirigeant de l'entreprise d'adhérer à BNP Paribas Atout Emprunteur (conventions d'assurance collective n°2456/654) souscrit par BNP Paribas auprès de Cardif Assurance Vie et Cardif Assurances Risques Divers, avec les garanties suivantes :

☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours, Perte d'Emploi.
☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 30 jours
☑ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours
☐ Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.
☐ Décès.

Une quotité de 100% du montant du crédit est exigée pendant toute la durée de celui-ci. En cas de pluralité d'emprunteurs, la somme des quotités de chaque emprunteur devra être au moins égale aux 100% exigés.

POL5005A - ATOUT E Fiche Conseil Pro - 05/2020 - Création et réalisation : *Le Studio Communication France* - Exemplaire 1

À cet égard, nous attirons votre attention sur les caractéristiques de ce contrat :
Ce tableau synthétise l'expression de vos besoins et notre conseil compte tenu de votre situation

	Vos exigences et besoins exprimés	**Notre conseil** **Contrat « BNP Paribas Atout Emprunteur »**
Assurés	Vous avez exprimé le souhait d'être couvert dans la limite d'un montant maximum autorisé de 43890 euros et d'une durée 60 mois afin d'être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s).	**Les assurés doivent, à l'adhésion,** - Être des personnes physiques de plus de 18 ans et moins de 80 ans (de moins de 51 ans pour l'Assuré adhérant dans le cadre de la convention AERAS) - **avoir un encours de capitaux maximum de 2 000 000 € par assuré** - résider dans un Etat partie à l'Espace Economique Européen en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou au sein de la Principauté de Monaco, - avoir satisfait aux formalités médicales (sauf dans le cadre de la convention AERAS) - Emprunteur/ co-emprunteur/ caution / dirigeant de personne morale d'un prêt consenti par l'Organisme Prêteur
Couvertures **Quotité**	**Vous avez exprimé le souhait d'être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) en cas de :** ☒ Décès (1) ☒ Invalidité ☒ Incapacité de travail ☐ Licenciement /perte d'activité Vous souhaitez être assuré à hauteur de 60 %	Compte tenu de votre situation, nous vous conseillons les garanties suivantes : ☑ La garantie **décès** vous couvre(1) en cas de décès au plus tard à la fin du mois au cours duquel vous avez eu vos 86 ans. ☑ La garantie **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** (PTIA), vous couvre(1) - si vous êtes reconnu inapte par l'Assureur à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident et définitivement incapable de vous livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de vous procurer salaire, gain ou profit, et devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins 3 des 4 actes ordinaires de la vie courante (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer)(2) - au plus tard (sauf pour raisons médicales) le jour de **votre 71e anniversaire** ou la date du départ à la retraite ou de la mise en retraite ou préretraite, ou la cessation définitive de votre activité professionnelle(4) ☑ La garantie **Invalidité Permanente Totale** (IPT) vous couvre(1) - si après consolidation de votre état, vous présentez un taux d'invalidité égale ou supérieure à 66 % à la suite d'une maladie ou d'un accident(2) - au plus tard (sauf pour raisons médicales) le jour de votre **71e anniversaire** ou la date du départ à la retraite ou de la mise en retraite ou préretraite, ou la cessation définitive de votre activité professionnelle(4) ☑ La garantie **Incapacité Temporaire Totale de travail** (ITT) vous couvre(1) - Si à la suite d'une maladie ou d'un accident, et sur prescription médicale, vous vous trouvez temporairement dans l'impossibilité totale et continue d'exercer votre activité professionnelle ou êtes temporairement contraint d'observer un repos complet vous obligeant à interrompre toutes vos occupations de la vie quotidienne - au plus tard (sauf pour raisons médicales) le jour de votre **71e anniversaire** ou la date du départ à la retraite ou de la mise en retraite ou préretraite, ou la cessation définitive de votre activité professionnelle(4) ☐ La garantie **Perte d'Emploi** suite à Licenciement /perte d'activité vous couvre(1) - Si vous perdez votre emploi (contrat de travail à durée indéterminée) à la suite d'un licenciement et que vous êtes indemnisé(e) par le Pôle Emploi ou par tout autre organisme assimilé ou, si vous êtes chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant(e) d'entreprise mandataire social et perdez votre activité professionnelle et que vous êtes indemnisé(e) au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux - au terme d'un délai de carence de 180 jours à compter de la date d'effet des autres garanties - au plus tard, à la reprise d'une activité professionnelle, à la fin des droits aux allocations chômages, à la mise en préretraite ou en retraite ou à la cessation définitive d'activité professionnelle(3) - pour une durée maximale d'indemnisation de 18 mois en un ou plusieurs sinistres.
Les principales exclusions	Afin de vous approprier les exclusions nous vous invitons à consulter : - Les conditions générales pour les exclusions spécifiques - Le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) pour les exclusions générales	

(1) Sauf les cas d'exclusions de risques visés à la notice et sauf survenance d'un cas de cessation de l'adhésion stipulé dans la notice.
(2) Sous réserve qu'au 1er jour d'arrêt de travail, vous exerciez une activité professionnelle rémunérée ou perceviez des allocations chômage de Pôle Emploi ou d'un organisme assimilé, ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux.
(3) La garantie Perte d'Emploi cesse en outre à la fin d'éligibilité définitive au versement des allocations chômage par le Pôle Emploi ou par tout autre organisme assimilé ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux.
(4) À compter de ces dates, vous êtes uniquement couvert(e) au titre de la garantie Décès.

POL5005A - ATOUT E Fiche Conseil Pro - 05/2020 - Création et réalisation : *Le Studio Communication France* - Exemplaire 1

Nous attirons également votre attention sur les points suivants :

- Pour toutes les garanties, **les montants versés en cas d'indemnisation sont proportionnels au pourcentage assuré** (quotité choisie à l'adhésion).
- La **durée maximale de couverture** est fixée à 30 ans.
- Les garanties sont limitées à un **encours de capitaux assurés égal à 2 000 000 euros par assuré**.
- L'assurance ne peut donner lieu à une **indemnisation supérieure à 100 % des garanties** en cas de sinistres concomitants entre des co-assurés.
- En cas de sinistre au titre de la **garantie Incapacité Temporaire Totale de travail**,
  - si vous exercez une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, vous ne serez indemnisé qu'à l'issue d'une période de franchise de 30 ou 90 jours selon la formule choisie lors de votre adhésion. La durée d'indemnisation est **limitée à 1 095 jours**, franchise comprise. Le montant de la prise en charge **est limité à 7 500 € par mois et par assuré**.
  - si vous n'exercez plus d'activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, vous ne serez indemnisé qu'à l'issue d'une période de franchise de 90 jours suivant la date de prescription médicale d'observer un repos complet. L'échéance de prêt ne sera prise en charge qu'à hauteur de 50 % de la quotité assurée. La durée d'indemnisation **est limitée à 1 095 jours**, franchise comprise. Le montant de la prise en charge **est limité à 3 750 € par mois et par assuré**.
  - si vous reprenez une activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, les indemnités sont maintenues à hauteur de 50 % de l'échéance de prêt assurée pendant **1 095 jours maximum** (période d'incapacité et franchise comprises). Le montant de la prise en charge est **limité à 3 750 € par mois et par assuré**.
  - Le montant maximum des échéances de prêt pris en charge s'apprécie pour chaque assuré, au vu de l'ensemble des prêts souscrits auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une de ses filiales d'Outre-Mer, et assurés par Cardif et dans la limite de la quotité assurée.
- En cas **d'Invalidité Permanente Totale**, si l'échéance mensuelle globale du (des) prêt(s) assuré(s) pour l'ensemble des prêts de l'assuré souscrits auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une de ses filiales d'Outre-Mer, et assurés par CARDIF, est égale ou supérieure à 7 500 €, la prestation est calculée sur la **base d'échéances mensuelles d'un montant de 7 500 €**.
- En cas de sinistre au titre de la **garantie Perte d'Emploi**, vous ne serez indemnisé(e) qu'à l'issue d'une période de **franchise de 90 jours** consécutifs de chômage total. Il sera fait application d'une nouvelle franchise de 90 jours en cas de reprise de la prise en charge après une interruption de versement des allocations chômage ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage supérieure à 180 jours. Le montant de la prise en charge est **limité à 2 500 € par mois et par assuré** au titre de l'ensemble des prêts de l'assuré souscrits auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une de ses filiales d'Outre- Mer, et assurés par CARDIF. La prise en charge ne peut excéder 18 remboursements mensuels en un ou plusieurs sinistres
- Nous vous informons de l'existence de la convention **« S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé » (AERAS)** : en cas de souscription d'un crédit à la consommation dédié à un achat, elle vous permet de **bénéficier de la garantie Décès** sans avoir à remplir un questionnaire de santé, si vous êtes âgé(e) de moins de 51 ans, si la durée du crédit est inférieur ou égale à 4 ans et si le montant cumulé de vos crédits à la consommation dédiés ne dépasse pas 17000 € ce dont vous attesterez sur l'honneur.

4 - VOTRE CHOIX

Vous souhaitez d'adhérer au Contrat BNP Paribas Atout Emprunteur (conventions d'assurance collective n°2456/654) pour être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) avec les formules suivantes :

- ☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours, Perte d'Emploi.
- ☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 30 jours.
- ☑ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours.
- ☐ Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.
- ☐ Décès.

Nous attirons également votre attention sur le fait que vous ne serez pas garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) en cas de :

- ☐ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- ☐ Invalidité Permanente Totale
- ☐ Incapacité Temporaire Totale de travail
- ☑ Perte d'Emploi

Avant votre adhésion au contrat, nous vous invitons à lire très attentivement la Notice de BNP Paribas Atout Emprunteur (Conventions d'assurance collective n°2456/654).

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent document sont obligatoires. À défaut, nous ne pourrons traiter votre demande. Ces données personnelles sont traitées par BNP Paribas, responsable du traitement,

- **sur le fondement de ses obligations légales, en qualité d'intermédiaire en assurance, aux fins de vous conseiller un contrat cohérent avec vos exigences et besoins ;**
- **sur le fondement de mesures précontractuelles ou contractuelles le cas échéant, aux fins de gestion de la relation client ;**
- **sur le fondement de l'intérêt légitime de BNP Paribas, aux fins d'études statistiques anonymisés.**

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous communiquons vos données personnelles uniquement à CARDIF Assurance Vie, et CARDIF Assurances Risques Divers.

Pour des informations complémentaires sur les traitements de données et sur l'exercice de vos droits sur ces données vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui est disponible en Agence ou sur les sites internet mabanquepro.bnpparibas[1]

POL5005A - ATOUT E Fiche Conseil Pro - 05/2020 - Création et réalisation : *Le Studio Communication France* - Exemplaire 1

5 - RÉSOUDRE UN LITIGE

En premier recours

- Le Client peut contacter directement son Chargé d'Affaires habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier, ou un conseiller en ligne au 3478 (appel non surtaxé).
- Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet www.mabanquepro.bnpparibas(1)

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

En dernier recours amiable

Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée par son agence et par le Responsable Réclamations Clients(2), ou en l'absence de réponse à sa réclamation initiale dans un délai de 2 mois, il peut alors saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

Le Médiateur auprès de BNP Paribas doit être saisi en français *(sous peine d'irrecevabilité)*, **exclusivement pour les litiges portant sur la distribution de produits d'assurance** *(Information, conseil, conditions de souscription…)*, **et seulement pour les clients exerçant à titre individuel une activité, commerciale, libérale, artisanale ou agricole OU pour les clients exerçant sous forme de société employant moins de vingt salariés et dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur ou égal à deux millions d'euros,** par voie postale : **auprès de BNP Paribas - Clientèle des Entrepreneurs - TSA 72001 - 92308 Levallois-Perret Cedex.**

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : https://www.mabanquepro.bnpparibas(1), et elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus. La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- **Le Médiateur de l'Assurance**, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation, (sous réserve que le contrat d'assurance prévoit la possibilité de recourir à la médiation),
  - Soit par voie postale : **Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09**
  - Soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org(1)

☑ Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du document d'information sur le produit d'assurance (IPID) et de l'encart d'intermédiation.

Ce document complété et signé, préalablement à l'adhésion à BNP Paribas Atout Emprunteur (conventions d'assurance collective n°2456/654) est établi en autant d'exemplaires que de signataires.

Cette fiche a été établie le 23/02/2021 en deux exemplaires dont l'un est remis et conservé par le candidat à l'assurance.

Signature du futur candidat à l'assurance	Signature du conseiller BNP Paribas

(1) Coût de fourniture d'accès à internet.
(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

POL5005A - ATOUT E Fiche Conseil Pro - 05/2020 - Création et réalisation : *Le Studio Communication France* - Exemplaire 1

BNP Paribas
S.A. au capital de 2 499 597 122 €
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
Immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris
Identifiant CE FR 76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735
mabanque.bnpparibas

BNP PARIBAS

BNP PARIBAS **ATOUT EMPRUNTEUR**

ASSURANCES COLLECTIVES N° 2456/654 SOUSCRITES PAR BNP PARIBAS

Fiche Conseil

À remplir uniquement pour les crédits à objet professionnel.

Nom agence : NOGENT BALTARD Adresse : 14 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE
Code postal : 94130 Ville : NOGENT SUR MARNE Tél : 0141955206

1 - IDENTIFICATION DU CANDIDAT A L'ASSURANCE

Civilité : M. ☐ MME ☑
Nom : REVELLAT Prénom : EVELYNE
Date de naissance : 15 / 02 / 1961 Situation personnelle : MARIEE
Profession exercée : GERANTE
Personne à assurer (cocher la case correspondante) : ☐ emprunteur ☐ coemprunteur ☐ caution ☑ Dirigeant de l'entreprise adhérente

2 - VOS EXIGENCES ET BESOINS

Lors de l'entretien avec votre conseiller en date du 08/01/2021, vous envisagez de souscrire ou de cautionner un ou plusieurs crédit(s) pour un montant total de 43890 € auprès de BNP Paribas sur une durée de 60 mois(indiquer la durée relative au prêt le plus long).

Une assurance emprunteur étant exigée par le Prêteur afin de couvrir la totalité des sommes empruntées, vous avez exprimé le souhait d'être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) en cas de :

- ☐ Décès,
- ☐ Invalidité
- ☐ Incapacité de travail
- ☐ Licenciement /perte d'activité

Nous vous invitons à faire le point sur vos éventuelles couvertures dont vous pourriez déjà disposer et nous remonter des éventuels doublons de couverture de garanties.

3 - NOTRE CONSEIL

Compte tenu de votre situation, de vos exigences et des besoins exprimés, BNP Paribas vous conseille en votre qualité d'emprunteur, de co-emprunteur, de caution ou de dirigeant de l'entreprise d'adhérer à BNP Paribas Atout Emprunteur (conventions d'assurance collective n°2456/654) souscrit par BNP Paribas auprès de Cardif Assurance Vie et Cardif Assurances Risques Divers, avec les garanties suivantes :

- ☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours, Perte d'Emploi.
- ☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 30 jours
- ☑ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours
- ☐ Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.
- ☐ Décès.

Une quotité de 100% du montant du crédit est exigée pendant toute la durée de celui-ci. En cas de pluralité d'emprunteurs, la somme des quotités de chaque emprunteur devra être au moins égale aux 100% exigés.

POL5005A - ATOUT E Fiche Conseil Pro - 05/2020 - Création et réalisation : *Le Studio Communication France* - Exemplaire 2

À cet égard, nous attirons votre attention sur les caractéristiques de ce contrat :
Ce tableau synthétise l'expression de vos besoins et notre conseil compte tenu de votre situation

	Vos exigences et besoins exprimés	**Notre conseil** **Contrat « BNP Paribas Atout Emprunteur »**
Assurés	Vous avez exprimé le souhait d'être couvert dans la limite d'un montant maximum autorisé de 43890 euros et d'une durée 60 mois afin d'être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s).	**Les assurés doivent, à l'adhésion,** - Être des personnes physiques de plus de 18 ans et moins de 80 ans (de moins de 51 ans pour l'Assuré adhérant dans le cadre de la convention AERAS) - **avoir un encours de capitaux maximum de 2 000 000 € par assuré** - résider dans un Etat partie à l'Espace Economique Européen en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou au sein de la Principauté de Monaco, - avoir satisfait aux formalités médicales (sauf dans le cadre de la convention AERAS) - Emprunteur/ co-emprunteur/ caution / dirigeant de personne morale d'un prêt consenti par l'Organisme Prêteur
Couvertures **Quotité**	**Vous avez exprimé le souhait d'être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) en cas de :** ☒ Décès (1) ☒ Invalidité ☒ Incapacité de travail ☐ Licenciement /perte d'activité Vous souhaitez être assuré à hauteur de 60 %	Compte tenu de votre situation, nous vous conseillons les garanties suivantes : ☑ La garantie **décès** vous couvre(1) en cas de décès au plus tard à la fin du mois au cours duquel vous avez eu vos 86 ans. ☑ La garantie **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** (PTIA), vous couvre(1) - si vous êtes reconnu inapte par l'Assureur à tout travail à la suite d'une maladie ou d'un accident et définitivement incapable de vous livrer à une activité, même de surveillance ou de direction, susceptible de vous procurer salaire, gain ou profit, et devant avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer au moins 3 des 4 actes ordinaires de la vie courante (se laver, se vêtir, se nourrir, se déplacer)(2) - au plus tard (sauf pour raisons médicales) le jour de **votre 71e anniversaire** ou la date du départ à la retraite ou de la mise en retraite ou préretraite, ou la cessation définitive de votre activité professionnelle(4) ☑ La garantie **Invalidité Permanente Totale** (IPT) vous couvre(1) - si après consolidation de votre état, vous présentez un taux d'invalidité égale ou supérieure à 66 % à la suite d'une maladie ou d'un accident(2) - au plus tard (sauf pour raisons médicales) le jour de votre **71e anniversaire** ou la date du départ à la retraite ou de la mise en retraite ou préretraite, ou la cessation définitive de votre activité professionnelle(4) ☑ La garantie **Incapacité Temporaire Totale de travail** (ITT) vous couvre(1) - Si à la suite d'une maladie ou d'un accident, et sur prescription médicale, vous vous trouvez temporairement dans l'impossibilité totale et continue d'exercer votre activité professionnelle ou êtes temporairement contraint d'observer un repos complet vous obligeant à interrompre toutes vos occupations de la vie quotidienne - au plus tard (sauf pour raisons médicales) le jour de votre **71e anniversaire** ou la date du départ à la retraite ou de la mise en retraite ou préretraite, ou la cessation définitive de votre activité professionnelle(4) ☐ La garantie **Perte d'Emploi** suite à Licenciement /perte d'activité vous couvre(1) - Si vous perdez votre emploi (contrat de travail à durée indéterminée) à la suite d'un licenciement et que vous êtes indemnisé(e) par le Pôle Emploi ou par tout autre organisme assimilé ou, si vous êtes chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant(e) d'entreprise mandataire social et perdez votre activité professionnelle et que vous êtes indemnisé(e) au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux - au terme d'un délai de carence de 180 jours à compter de la date d'effet des autres garanties - au plus tard, à la reprise d'une activité professionnelle, à la fin des droits aux allocations chômages, à la mise en préretraite ou en retraite ou à la cessation définitive d'activité professionnelle(3) - pour une durée maximale d'indemnisation de 18 mois en un ou plusieurs sinistres.
Les principales exclusions	Afin de vous approprier les exclusions nous vous invitons à consulter : - Les conditions générales pour les exclusions spécifiques - Le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) pour les exclusions générales	

(1) Sauf les cas d'exclusions de risques visés à la notice et sauf survenance d'un cas de cessation de l'adhésion stipulé dans la notice.
(2) Sous réserve qu'au 1er jour d'arrêt de travail, vous exerciez une activité professionnelle rémunérée ou perceviez des allocations chômage de Pôle Emploi ou d'un organisme assimilé, ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux.
(3) La garantie Perte d'Emploi cesse en outre à la fin d'éligibilité définitive au versement des allocations chômage par le Pôle Emploi ou par tout autre organisme assimilé ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage réservé aux chefs d'entreprise en nom personnel ou aux dirigeants d'entreprise mandataires sociaux.
(4) À compter de ces dates, vous êtes uniquement couvert(e) au titre de la garantie Décès.

POL5005A - ATOUT E Fiche Conseil Pro - 05/2020 - Création et réalisation : *Le Studio Communication France* - Exemplaire 2

Nous attirons également votre attention sur les points suivants :

- Pour toutes les garanties, **les montants versés en cas d'indemnisation sont proportionnels au pourcentage assuré** (quotité choisie à l'adhésion).
- La **durée maximale de couverture** est fixée à 30 ans.
- Les garanties sont limitées à un **encours de capitaux assurés égal à 2 000 000 euros par assuré**.
- L'assurance ne peut donner lieu à une **indemnisation supérieure à 100 % des garanties** en cas de sinistres concomitants entre des co-assurés.
- En cas de sinistre au titre de la **garantie Incapacité Temporaire Totale de travail**,
  - si vous exercez une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, vous ne serez indemnisé qu'à l'issue d'une période de franchise de 30 ou 90 jours selon la formule choisie lors de votre adhésion. La durée d'indemnisation est **limitée à 1 095 jours**, franchise comprise. Le montant de la prise en charge **est limité à 7 500 € par mois et par assuré**.
  - si vous n'exercez plus d'activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, vous ne serez indemnisé qu'à l'issue d'une période de franchise de 90 jours suivant la date de prescription médicale d'observer un repos complet. L'échéance de prêt ne sera prise en charge qu'à hauteur de 50 % de la quotité assurée. La durée d'indemnisation **est limitée à 1 095 jours**, franchise comprise. Le montant de la prise en charge **est limité à 3 750 € par mois et par assuré**.
  - si vous reprenez une activité dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, les indemnités sont maintenues à hauteur de 50 % de l'échéance de prêt assurée pendant **1 095 jours maximum** (période d'incapacité et franchise comprises). Le montant de la prise en charge est **limité à 3 750 € par mois et par assuré**.
  - Le montant maximum des échéances de prêt pris en charge s'apprécie pour chaque assuré, au vu de l'ensemble des prêts souscrits auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une de ses filiales d'Outre-Mer, et assurés par Cardif et dans la limite de la quotité assurée.
- En cas **d'Invalidité Permanente Totale**, si l'échéance mensuelle globale du (des) prêt(s) assuré(s) pour l'ensemble des prêts de l'assuré souscrits auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une de ses filiales d'Outre-Mer, et assurés par CARDIF, est égale ou supérieure à 7 500 €, la prestation est calculée sur la **base d'échéances mensuelles d'un montant de 7 500 €**.
- En cas de sinistre au titre de la **garantie Perte d'Emploi**, vous ne serez indemnisé(e) qu'à l'issue d'une période de **franchise de 90 jours** consécutifs de chômage total. Il sera fait application d'une nouvelle franchise de 90 jours en cas de reprise de la prise en charge après une interruption de versement des allocations chômage ou des prestations au titre d'un régime privé d'assurance chômage supérieure à 180 jours. Le montant de la prise en charge est **limité à 2 500 € par mois et par assuré** au titre de l'ensemble des prêts de l'assuré souscrits auprès de BNP Paribas (y compris via Hello Bank) ou de l'une de ses filiales d'Outre- Mer, et assurés par CARDIF. La prise en charge ne peut excéder 18 remboursements mensuels en un ou plusieurs sinistres
- Nous vous informons de l'existence de la convention **« S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé » (AERAS)** : en cas de souscription d'un crédit à la consommation dédié à un achat, elle vous permet de **bénéficier de la garantie Décès** sans avoir à remplir un questionnaire de santé, si vous êtes âgé(e) de moins de 51 ans, si la durée du crédit est inférieur ou égale à 4 ans et si le montant cumulé de vos crédits à la consommation dédiés ne dépasse pas 17000 € ce dont vous attesterez sur l'honneur.

4 - VOTRE CHOIX

Vous souhaitez d'adhérer au Contrat BNP Paribas Atout Emprunteur (conventions d'assurance collective n°2456/654) pour être garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) avec les formules suivantes :

☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours, Perte d'Emploi.

☐ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 30 jours.

☑ Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale de travail avec franchise de 90 jours.

☐ Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

☐ Décès.

Nous attirons également votre attention sur le fait que vous ne serez pas garanti pour le remboursement de votre(vos) crédit(s) en cas de :

☐ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

☐ Invalidité Permanente Totale

☐ Incapacité Temporaire Totale de travail

☑ Perte d'Emploi

Avant votre adhésion au contrat, nous vous invitons à lire très attentivement la Notice de BNP Paribas Atout Emprunteur (Conventions d'assurance collective n°2456/654).

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent document sont obligatoires. À défaut, nous ne pourrons traiter votre demande. Ces données personnelles sont traitées par BNP Paribas, responsable du traitement,

- **sur le fondement de ses obligations légales, en qualité d'intermédiaire en assurance, aux fins de vous conseiller un contrat cohérent avec vos exigences et besoins ;**
- **sur le fondement de mesures précontractuelles ou contractuelles le cas échéant, aux fins de gestion de la relation client ;**
- **sur le fondement de l'intérêt légitime de BNP Paribas, aux fins d'études statistiques anonymisés.**

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous communiquons vos données personnelles uniquement à CARDIF Assurance Vie, et CARDIF Assurances Risques Divers.

Pour des informations complémentaires sur les traitements de données et sur l'exercice de vos droits sur ces données vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui est disponible en Agence ou sur les sites internet mabanquepro.bnpparibas[1]

POL5005A - ATOUT E Fiche Conseil Pro - 05/2020 - Création et réalisation : *Le Studio Communication France* - Exemplaire 2

5 - RÉSOUDRE UN LITIGE

En premier recours

- Le Client peut contacter directement son Chargé d'Affaires habituel ou le directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier, ou un conseiller en ligne au 3478 (appel non surtaxé).
- Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet www.mabanquepro.bnpparibas(1)

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

En dernier recours amiable

Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée par son agence et par le Responsable Réclamations Clients(2), ou en l'absence de réponse à sa réclamation initiale dans un délai de 2 mois, il peut alors saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

Le Médiateur auprès de BNP Paribas doit être saisi en français *(sous peine d'irrecevabilité)*, **exclusivement pour les litiges portant sur la distribution de produits d'assurance** *(Information, conseil, conditions de souscription…)*, **et seulement pour les clients exerçant à titre individuel une activité, commerciale, libérale, artisanale ou agricole OU pour les clients exerçant sous forme de société employant moins de vingt salariés et dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur ou égal à deux millions d'euros,** par voie postale : **auprès de BNP Paribas - Clientèle des Entrepreneurs - TSA 72001 - 92308 Levallois-Perret Cedex.**

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : https://www.mabanquepro.bnpparibas(1), et elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus. La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- **Le Médiateur de l'Assurance**, exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation, (sous réserve que le contrat d'assurance prévoit la possibilité de recourir à la médiation),
  - Soit par voie postale : **Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09**
  - Soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org(1)

☑ Je reconnais avoir reçu et pris connaissance du document d'information sur le produit d'assurance (IPID) et de l'encart d'intermédiation.

Ce document complété et signé, préalablement à l'adhésion à BNP Paribas Atout Emprunteur (conventions d'assurance collective n°2456/654) est établi en autant d'exemplaires que de signataires.

Cette fiche a été établie le 23/02/2021 en deux exemplaires dont l'un est remis et conservé par le candidat à l'assurance.

Signature du futur candidat à l'assurance	Signature du conseiller BNP Paribas

(1) Coût de fourniture d'accès à internet.
(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

POL5005A - ATOUT E Fiche Conseil Pro - 05/2020 - Création et réalisation : *Le Studio Communication France* - Exemplaire 2

BNP Paribas
S.A. au capital de 2 499 597 122 €
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris
Immatriculée sous le numéro 662 042 449 RCS Paris
Identifiant CE FR 76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735
mabanque.bnpparibas